



DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE PEYREHORADE
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS

DECISION DU MAIRE

N° DMa2025-0049

Objet : Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux du cinéma La Lutz au profit de l'association Cin'Orthe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°D20250410-016 du 10 avril 2025 portant délégation d'attributions au Maire ;

VU la convention de mise à disposition des locaux communaux du cinéma La Lutz au profit de l'association Cin'Orthe, en vigueur depuis le 16 septembre 2022 ;

VU la nécessité de préciser les modalités d'utilisation du Compte de soutien financier à l'exploitation cinématographique (CNC) par l'association exploitante ;

CONSIDÉRANT que cette précision ne génère aucune charge financière pour la Commune et relève des actes de gestion courante délégués au Maire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la continuité du service public culturel d'autoriser l'association exploitante à mobiliser les droits inscrits sur le Compte de soutien CNC pour les travaux liés à l'exploitation du cinéma ;

DÉCIDE :

Article 1 –

D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux communaux du cinéma La Lutz au profit de l'association Cin'Orthe, visant à préciser les modalités d'usage du Compte de soutien CNC dans le cadre des investissements relatifs à l'exploitation cinématographique.

Article 2 –

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec l'association Cin'Orthe (SIRET 799 810 007 00028) ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 –

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et notifiée à l'association Cin'Orthe.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 040-214002248-20251119-DMA2025049-AI



ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr

Fait à Peyrehorade, le 19/11/2025

Le Maire, Didier SAKELLARIDES





A Peyrehorade , le 19 novembre 2025



MAIRIE DE PEYREHORADE
Tel. 05 58 73 60 40
Fax. 05 58 73 29 16
www.peyrehorade.fr
e.mail: mairie@peyrehorade.fr
14 rue Alsace Lorraine
40300 PEYREHORADE
(LANDES)

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU 16 SEPTEMBRE 2022

Cinéma La Lutz – Commune de Peyrehorade / Association Cin'Orthe

Entre :

La Commune de Peyrehorade, représentée par son Maire, et

L'Association Cin'Orthe, SIREN 799 810 007 00028, représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Usage du Compte de soutien CNC

La Commune, en sa qualité de propriétaire des locaux du cinéma, autorise l'association Cin'Orthe à mobiliser les droits inscrits sur le Compte de soutien CNC n°4-309.443 pour la réalisation de travaux ou achats liés à l'exploitation cinématographique.

Article 2 — Nature des investissements

Les investissements doivent être directement liés à l'activité cinématographique (projection, son, stockage, régulation thermique, sécurité, etc.) et respecter la réglementation du CNC.

Article 3 — Absence d'engagement financier communal

La présente autorisation n'implique aucun engagement financier de la Commune. L'association demeure seule responsable du financement, de la commande et du paiement des équipements.

Article 4 — Durée

Le présent avenant prend effet à sa signature et s'applique pour toute la durée de la convention initiale.

Fait à Peyrehorade, le 19 Novembre 2025

En deux exemplaires originaux.

Le Maire

Didier SAKELLARIDES



Le Président de Cin'Orthe
Yan Bonnet

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE,

La commune de Peyrehorade représentée par son maire en exercice, Monsieur Didier SAKELLARIDES, dûment habilité à signer la présente en application d'une délibération en date du 08 juillet 2020, ci-après dénommée : « la commune »,

ET

L'association Cin'Orthe, dont les statuts ont été déposés le 25 mars 2008 sous le numéro W401002234 à la Sous-Préfecture de Dax, dont le siège social se situe à la Lutz, 146 place Aristide Briand 40300 PEYREHORADE, représentée par Monsieur BONNET Yann, président en exercice, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association des locaux communaux sis 146 rue Aristide Briand 40300 PEYREHORADE. Cette mise à disposition permet de proposer une activité cinématographique sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Article 3 : Gestion et exploitation

L'association est responsable de l'équipement lors de toutes les animations liées à l'activité du cinéma. Elle le gèrera personnellement à ses risques et périls.

Article 4 : Description des locaux

Ces locaux comprennent :

- Une salle d'une capacité de 199 places, dotée d'une scène et arrière scène avec écran de 10x6 mètres et sonorisation par Dolby-stéréo ;
- Une cabine de projection ;
- Du matériel nécessaire à la projection de films en mode numérique, ainsi qu'en 3D ;
- Une régie spectacle ;
- Un hall d'accueil ;
- Un foyer/bar ;
- Un espace loges et accueil des artistes ;
- Un espace de stockage du matériel scénique ;
- Un bloc sanitaire conforme aux normes ;
- Dégagement et hall d'entrée comprenant la caisse ;
- Un ascenseur permettant l'accueil des personnes handicapées ;

- Les différents éléments techniques mis à disposition du délégataire (1 caisse enregistreuse, 1 projecteur numérique, 1 serveur, 1 librairie, 1 kit relief),

Article 5 : Destination des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts à savoir la projection de films cinématographiques.

Article 6 : Entretien et travaux

Toute défectuosité susceptible de nuire au bon fonctionnement du service concernant les équipements et installations appartenant à la commune devra être signalée à celle-ci par l'association. S'il n'en est pas ainsi, la commune pourra procéder, elle-même à tous travaux nécessaires sans que l'association puisse se plaindre de trouble ou de gêne. Les dégâts causés du fait de l'association, ou engageant sa responsabilité, demeurent à sa charge.

L'association sera chargée du petit entretien et de la maintenance courante du bâtiment (électricité, plomberie, serrurerie), de son mobilier et des installations qui lui seront remises dans la mesure dans où elles sont nécessaires à l'exploitation de l'activité cinématographique (matériel de projection). Elle souscrit, à cet effet, tout contrat d'entretien, en particulier pour les équipements de projections, de sonorisation ou tout autre matériel et mobilier relatif à l'activité cinématographique.

La commune sera chargée des travaux des gros équipements (climatisation, ascenseur, vitres). Elle sera également chargée de l'entretien qui sera effectué par des agents communaux.

L'association ne peut effectuer aucune modification des lieux, ni travaux sans avoir présenté au préalable à la commune, un projet et reçu un accord écrit à l'égard dudit projet. Ces travaux ou modifications sont exécutés sous le contrôle de la commune.

Article 7 : Ouverture et fermeture des locaux

L'association est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

Article 8 : Autorisation d'utilisation des biens

La mise à disposition des locaux et l'obligation d'exploiter qui y est rattachée sont conférées à titre personnel à l'association, pour l'activité cinématographique. L'association ne peut céder à une tierce personne, l'utilisation des locaux, que ce soit partiellement ou en totalité à titre onéreux.

Article 9 : Utilisation du matériel technique

Le matériel technique lié aux activités cinématographiques ne pourra être utilisé que par un bénévole de l'association formé.

Article 10 : Mise à disposition du foyer bar

Le foyer-bar est mis à la disposition exclusive de l'association.

L'ensemble des denrées alimentaires telles que le pop corn, les boissons, doivent respecter l'ensemble des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire. L'association devra détenir une licence de débit de boissons en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 11 : Mise à disposition de l'équipement

Durant l'année, la commune se réserve le droit de disposer de la salle, en accord avec l'association selon la programmation fixée.

Article 12 : Loyer

Le local est mis à disposition de l'association pour un montant de 420 euros par mois et il devra être versé à la commune à mois échu.

Article 13 : Polices d'assurance

La commune fait son affaire de la souscription des polices d'assurance appropriées pour la nue propriété.

L'association devra également faire assurer pendant toute la durée de la convention, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers ainsi que son matériel, recours des voisins, dégâts des eaux et tous les autres risques locatifs. Il devra être transmis des copies à la mairie de l'ensemble des contrats d'assurance à jour, souscrits pour la durée d'exploitation de la présente convention.

Article 14 : Règlementation relative aux établissements recevant du public

L'association est responsable du fonctionnement des locaux lors de toute manifestation liée à l'activité cinématographique, au regard de la règlementation relative aux établissements recevant du public. Toutefois, la commune prendra toutes dispositions pour veiller à ce que cette règlementation soit constamment respectée, s'assurer de la périodicité des contrôles par la Commission de Sécurité et aviser l'association de toutes les prescriptions émises par celle-ci en matière de travaux et d'aménagements.

L'association se voit dans l'obligation de respecter les mesures sanitaires en vigueur qui s'appliquent aux établissements recevant du public.

Article 15 : Prise de possession et remise des installations

Lors de la prise de possession des locaux, un état des lieux et un inventaire seront établis contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la remise des installations, les locaux et le matériel mis à disposition par la commune lui seront restitués. Pour cela, un état des lieux de sortie devra être établi contradictoirement entre la commune et l'association et sera dressé un état détaillé des biens.

S'il apparaissait un préjudice à l'égard de la commune du fait de l'association, ce dernier devra verser à la commune une indemnité recouvrant l'intégralité de ce préjudice.

Article 16 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'association par la commune, cette dernière pourra résilier la présente convention en vertu de son pouvoir exorbitant de droit commun en respectant un préavis de 60 jours. Cette résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association pourra résilier la présente convention en respectant un préavis de 60 jours. Cette résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 17 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Peyrehorade, le 16/09/2022.

Signature (Monsieur le Maire)

Signature (Président de l'association)

D. SAKELLARIDES

